

Service Santé, Protection Animale et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABATTOIRS DU GÉVAUDAN

IMPASSE DU GÉANT
48100 Antrenas

Références : IC 2303
Code AIOT : 0054800189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement ABATTOIRS DU GÉVAUDAN implanté IMPASSE DU GÉANT 48100 Antrenas. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIRS DU GÉVAUDAN
- IMPASSE DU GÉANT 48100 Antrenas
- Code AIOT : 0054800189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pré-traitement des effluents,
- consommation d'eau,
- autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/	Sans objet
5	Fréquence de surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 9.2.3	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires non domestiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 4.3.6	/	Sans objet
7	autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 9.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/	Sans objet
4	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Autosurveillance satisfaisante (fréquence respectée et VLE d'émission rarement dépassées en 2023). Un dispositif permettant de connaître facilement les volumes d'eau utilisés chaque jour doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : L'accès à l'établissement est contrôlé (le personnel dispose de BIP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Installations vérifiées par l'APAVE (cf. rapport du 22/07/2023) : pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Pas de relevé journalier des quantités d'eau consommées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un dispositif permettant de suivre facilement les volumes d'eau utilisés chaque jour doit être mis en place. Un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour indiquer à l'inspection les mesures mises en place.

N° 4 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Installation de pré-traitement conforme.
Observations : La fumière est nettoyée 2-3 fois par an. Les matières stercoraires sont enlevées 1 fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 9.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau		
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance est réalisé selon les fréquences suivantes à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :		
paramètre	unité	fréquence annuelle d'auto-contrôle
Débit	m3/jour	365
DBO5	mg/l	4
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12
Afin de valider cette auto-surveillance, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 seront réalisées au moins une fois par an lors d'un contrôle sur 24 h effectué par un laboratoire agréé.		
Constats : Les fréquences d'autosurveillance sont respectées. Rapport de validation annuelle de l'autosurveillance par laboratoire agréé non consulté lors de l'inspection.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour informer l'inspection de la mise en œuvre d'un contrôle annuel de validation de l'autosurveillance par un laboratoire agréé		

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 4.3.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en flux et concentrations ci-dessous définis :		
paramètre	charge	concentration
Débit	90 m3/jour	
DCO	387,6 kg/jour	4 307 mg/l
DBO5	158,4 kg/jour	1 760 mg/l
MES	94,4 kg/jour	1 049 mg/l
NTK	19,2 kg/jour	213 mg/l
Pt	0,6 kg/jour	7 mg/l
Constats : Les analyses d'autosurveillance de janvier à juillet 2023 sont présentées. Quelques dépassements ponctuels sont observés (mars 2023).		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : veiller au respect des valeurs limites d'émission		

N° 7 : autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 9.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite eau		
Prescription contrôlée : L'autosurveillance des eaux pluviales concerne les paramètres et la fréquence définis dans le tableau suivant :		
paramètre	unité	fréquence
DCO	mg/l	1 fois par an
DBO5	mg/l	
MES	mg/l	
NTK	mg/l	
Pt	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	
Constats : Autosurveillance annuelle des eaux pluviales non réalisée.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour informer l'inspection de la mise en œuvre de l'autosurveillance annuelle des eaux pluviales		